

Décision : MCRC01-00134

Numéro de référence : M01-02078-8

Date de la décision : Le 20 juillet 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 4 juin 2001

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-944-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

KUGATHASAN, Chandrabalan
(faisant affaires sous les nom et la raison sociale de Nicky Travels)
5702, av. Victoria, app. 2B
Montréal (Québec)
H3W 3H2

- intimé -

Procureur de la Commission : Me Mario Turcotte

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à la partie intimée, l'avis d'intention et de convocation suivant, daté du 2 mars 2001 :

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : M01-02078-8
N° de demande : 8-M-30033C-944-P
NIR : nil

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

Kugathasan, Chandrabalan
(faisant affaires sous les nom et
raison sociale de Nicky Travels)
5702, Ave Victoria, app. 2B
Montréal (Québec)
H3W 3H2

Intimé

-
1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser ses agissements à l'égard des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) (la "Loi");
 2. L'intimé est ou était propriétaire de trois autobus immatriculés dans la province d'Ontario sous les numéros BK1451, BK2276 et BK4604;
 3. L'intimé a mis en circulation lesdits autobus sur un chemin ouvert à la circulation publique entre autres aux mois de mars, mai et juin 2000;
 4. En outre, l'intimé a exploité les services des mêmes autobus en effectuant du transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto entre autres aux mois de mars, mai et juin 2000;
 5. L'intimé n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ni comme propriétaire ni comme exploitant;
 6. L'intimé ne respecte pas l'article 5 de la susdite loi qui stipule:

"5. *Seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.*

Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant."
 7. Au surplus, l'intimé a contrevenu à la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) entre autres les 6 mars, 5 mai et 7 juin 2000, en effectuant du transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto, sans être titulaire d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec;

8. De l'avis de la Commission, l'intimé a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique en dérogeant de façon répétée et habituelle à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, à la *Loi sur les transports* et au *Code de la sécurité routière*.

9. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimé de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur les faits plus haut mentionnés;

10. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait rendre une décision pour:

- déclarer l'inaptitude totale de l'intimé;
- interdire à l'intimé de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, entre autres un autobus, pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans;
- en conséquence, déclarer conformément aux articles 9, par. 3, et 31 de la Loi, que l'intimé ne pourra présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est un administrateur, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire;
- prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable;

11. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimé est convoqué à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimé peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimé de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'il pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 2 mars 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. Sommaires d'inspection de la S.A.A.Q. »

Une audience a eu lieu le 4 juin 2001 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Montréal. À cette date, la partie intimée n'est ni présente ni représentée.

Le dossier de la Commission inclut une copie du récépissé de livraison de Dicom Express confirmant la réception du présent avis par l'intimé.

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation. Il fait aussi référence au contenu des sommaires d'inspection produits par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) joints à l'avis.

La Commission entend le témoignage de M. Guy Roy, inspecteur à la Société d'assurance automobile du Québec. M. Roy expose qu'une enquête a été initiée vers le mois de mai 2000, à la suite d'un premier signalement de Immigration Canada et à la plainte de l'entreprise Trentway-Wagar inc. auprès de l'Ontario Highway Transport Board sur des dénonciations de transport illégal soutenues par un rapport d'enquête produit par la firme Trillium Investigations.

M. Roy indique que leur enquête s'est échelonnée sur plusieurs mois, avant et après l'accident mortel survenu sur l'autoroute 401 et impliquant Essor Travel. Il souligne que plusieurs contrevenants, dont l'intimé, ont été identifiés dans le cadre de l'enquête. Il ajoute que les activités de transport illégal représentaient au minimum une quinzaine de départs par semaine entre Montréal et Toronto.

Le procureur de la Commission produit au dossier divers documents afin de compléter sa preuve:

P-1 :Rapports d'enquête de Trillium Investigations portant sur Nicky Travels, datés des 31 mars, 12 mai et 24 juillet 2000 ;

P-2:Relevé informatique du système CIDREQ identifiant les activités et la raison sociale de M. Kugathanan ;

P-3 :Plumitif des chefs d'accusation et procès-verbal de culpabilité.

La preuve documentaire au dossier démontre que l'intimé était propriétaire de trois autobus/minibus immatriculés en Ontario, qu'il a exploité les services des véhicules lourds en effectuant du transport rémunéré de personnes entre Montréal et Toronto pendant quelques mois en l'an 2000, le tout sans être inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et sans détenir le permis de transport approprié. La preuve au dossier indique que l'intimé exploitait les services de transport de personnes sous la raison sociale de Nicky Travels, qu'il s'annonçait sous ce nom et qu'il avait une place d'affaires à Scarborough et à Montréal.

Décision

La preuve au dossier démontre que l'intimé, Chandrabalan KUGATHASAN (faisant affaires sous les nom et raison sociale de Nicky Travels), a contrevenu de façon répétée à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* ainsi qu'à la *Loi sur les transports*. L'intimé a non seulement mis en danger la sécurité des usagers

des chemins ouverts à la circulation en dérogeant de manière répétée à la Loi, mais a aussi mis en péril, par ses agissements ou omissions, la sécurité des usagers du réseau routier.

L'intimé a mis en circulation et exploité des véhicules lourds sans être inscrit au Registre et sans avoir la moindre notion des lois et règlements en matière de sécurité routière, ni la connaissance des obligations qui en découlent.

La Commission va donc déclarer l'intimé, Chandrabalan KUGATHASAN (faisant affaires sous les nom et raison sociale de Nicky Travels), totalement inapte pour une période de trois (3) ans, et lui imposer, advenant une éventuelle inscription au Registre, l'obligation de devoir démontrer ses compétences devant un commissaire. Il y va de l'intérêt public et de la sécurité des usagers de la route.

VU ce qui précède ;

VU les motifs invoqués et la teneur du dossier ;

VU les éléments de preuve non contestés allégués à l'avis du 2 mars 2001 et aux sommaires d'inspection joints à cet avis ;

VU QUE l'intimé, Chandrabalan KUGATHASAN (faisant affaires sous les nom et raison sociale de Nicky Travels), a mis en péril par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimé, Chandrabalan KUGATHASAN (faisant affaires sous les nom et raison sociale de Nicky Travels), totalement inapte pour une durée de trois ans ;
2. ATTRIBUE, pour les fins du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, une cote portant la mention « insatisfaisant » ;
3. STIPULE QUE toute demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ne pourra être faite que sur demande spécifique de l'intimé à cet effet, à l'expiration du délai de trois ans,

conformément aux dispositions de l'article 31 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, et devra être soumise à l'attention d'un commissaire.

Louise Pelletier
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.